

ENQUETE PARCELLAIRE

Du 1er Décembre 2014 au 6 Février 2015

DEPARTEMENT DU RHÔNE

Communes de Joux et Les Sauvages

LIAISON RD 121 / GIRATOIRE DE JOUX

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Gaston Martin Commissaire Enquêteur

Lyon le 6 Février 2015

ENQUETE PARCELLAIRE

Du 1er Décembre 2014 au 6 Février 2015

DEPARTEMENT DU RHÔNE

Communes de Joux et Les Sauvages

LIAISON RD 121 / GIRATOIRE DE JOUX

RAPPORT

(Douze pages)

SOMMAIRE

1 GENERALITES

1.1 Préambule	Page 2
1.2 Objet de l'enquête	Page 2
1.3 Cadre juridique	Page 3
1.4 Nature et caractéristiques du projet	Page 3
1.5 Composition du dossier	Page 4

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur	Page 5
2.2 Modalités de l'enquête	Page 5
2.3 Information du public	Page 6
2.4 Climat de l'enquête	Page 6
2.5 Clôture de l'enquête	Page 7
2.6 Procès Verbal de Synthèse	Page 7
2.7 Relation comptable des observations	Page 7

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Page 8

4 ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

Page 11

ANNEXES

A 1 Procès verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur (auteur CE,12/01/2015), 4 pages
A 2 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage au procès verbal de synthèse du CE en date du 26/01/2015, 6 pages.

PIECES JOINTES

Constat d'affichage légal
Parutions dans les journaux d'annonces
Deux dossiers d'enquête, avec leurs deux registres

1 GENERALITES

1.1 PREAMBULE

L'ouverture de l'autoroute A 89 (le 21 Janvier 2013) a très sensiblement modifié les conditions de circulation dans le grand Nord-Ouest de Lyon, ce qui nécessite des adaptations de la voirie existante. Dans ce large cadre, le Département du Rhône, Maître d'Ouvrage de l'opération, prévoit la réalisation d'une nouvelle liaison routière entre la Route Départementale 121 (RD121), et la RN 7 au giratoire de Joux, à proximité de l'échangeur de Tarare Ouest de l'autoroute A 89.

En respect des articles L.300-2 et R.300-1 du code de l'urbanisme, ce projet de liaison routière n'a pas fait l'objet d'une concertation. Mais (Page A-3, paragraphe 2.1 Le projet avant l'enquête) : *« Les différents services de l'État, des communes et de l'agglomération de Tarare ont été associés à la conception de ce projet. Leur avis ont été recueillis lors de réunions et intégrés. »*

Cette phase de réflexions et d'études a conduit à la préparation de trois dossiers d'enquêtes publiques menées simultanément :

- la présente enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité des POS/PLU des deux communes concernées,
- une enquête parcellaire,
- une enquête « loi sur l'eau ».

Ainsi trois enquêtes publiques ont été conduites du 1er Décembre 2014 au 6 Janvier 2015 sur les deux communes concernées.

1.2 OBJET DE L ENQUETE

La présente enquête parcellaire a pour objet de présenter au public l'impact du projet sur les tenements affectés et d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le Maître de l'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

1.3 CADRE JURIDIQUE

Le texte principal est le Code de l'expropriation.

Le cadre juridique est défini par :

= le Code de l'Environnement puisque la présente enquête est elle-même conjointe avec l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. On se réfère aux chapitres I, II et III relatifs à l'information et à la participation du public aux décisions le concernant et à la protection de l'environnement. Sont notamment visés les articles R123-7 à R123-23 de ce code,

=le Code Civil (article 545),

= le Code de l'Expropriation (articles L.11-1 à L.11-8, L.12-1 et L.13-2, R.11.18 et suivants),

= le Code de la Santé Publique: articles L.1321-2 et R.1321-8 à R.1321-13-4,

= la réforme de la publicité foncière (décret N° 55-22 du 04/01/1955, et articles 15 à 31 du décret N° 55-1350 du 14/10/1955).

= la loi N° 46-942 du 07/05/1946 modifiée(article 1) instituant l'Ordre des Géomètres Experts.

1.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le Commissaire Enquêteur a organisé, le 24/10/2014, une réunion de travail avec le Maître de l'Ouvrage afin que celui-ci lui présente le dossier. Suite à cette entrevue un échange de questions/réponses a eu lieu.

Les objectifs du projet sont:

- mailler le réseau routier départemental en offrant un nouvel itinéraire de liaison entre Amplepuis et l'autoroute A89,
- réduire les temps de parcours depuis Amplepuis jusqu'à l'autoroute A89,
- réduire la charge de trafic qui circule dans le centre-ville de Tarare,
- améliorer la sécurité dans les secteurs habités de Tarare,
- améliorer le confort des riverains de Tarare en réduisant notamment les nuisances inhérentes au trafic telles que les nuisances sonores et de qualité de l'air.

Le projet consiste en l'aménagement d'une liaison nouvelle entre la RD 121 et le giratoire de Joux, à proximité de l'autoroute A89. L'origine du projet, d'un linéaire de 4100 m environ, se situe à proximité d'une desserte agricole sur la RD 121 (commune de Les Sauvages) et son extrémité sur la RN7 au giratoire de Joux (commune de Joux). Il est important de noter que le projet emprunte sur une grande partie de son tracé (2600 m environ) l'itinéraire d'une ancienne voie romaine actuellement utilisée pour l'exploitation de la forêt et par les agriculteurs.

Le projet comporte, en section courante, une seule chaussée de deux voies de 3.25 m de largeur et une bande dérasée de 1 m de chaque côté, soit une largeur de plateforme de 8,50 m environ. Ce profil est élargi d'une chaussée (3,25m) au droit des deux créneaux de dépassement dont la présence est nécessitée par la forte pente du projet.

Le profil en long présente des pentes et rampes fortes, avec un maximum de 11% et une moyenne générale de 7,7% (contrairement à ce qu'indique le dossier d'enquête dans le quel figure une pente moyenne de 10,8%); sur 3200m de longueur dans la partie centrale du projet, la pente moyenne est 10% environ.

Le projet ne nécessite pas la réalisation d'ouvrages d'art; le dossier d'enquête prévoit la réalisation de boviducs mais ceux-ci ne sont pas situés sur les plans; en ouvrages annexes sont réalisés des bassins de rétention.

Le projet nécessite la réalisation de déblais importants (150 000 m³ excédentaires)avec des talus (parfois raidis) de forte pente.

Le projet ne prévoit pas de phaser les travaux.

Le coût prévisionnel général des travaux s'élève à 10 millions d'euros toutes taxes comprises, aux conditions économiques de Juillet 2014.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprend, en un seul document A 3, daté de Septembre 2014:

- la liste des propriétaires par communes, soit:
 - 15 terriers pour Joux,
 - 9 terriers pour Les Sauvages,
- les états parcellaires par communes,
- le plan parcellaire général au 1/2000,
- les plans parcellaires au 1/1000.

Le CE n'a pas constaté de manque dans la composition du dossier.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Suite à une demande de Monsieur le Préfet enregistrée le 18/09/2014, par ordonnance N° E14000168/69 en date du 02/10/2014, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Gaston Martin en qualité de Commissaire Enquêteur (CE), en vue de procéder à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour la liaison routière nouvelle entre la RD 121 et le giratoire de Joux sur le territoire des communes de Les Sauvages et Joux. Sa mission a été étendue à l'enquête parcellaire.

Concomitamment à cette désignation Monsieur Jacques Eydoux a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant pour la présente enquête.

2.2 MODALITES DE L'ENQUETE

Les modalités de l'enquête ont été fixées par échanges de courriels.

L'arrêté d'organisation de l'enquête (N° E-2014-550) en date du 30/10/2014, prévoit notamment:

- une durée d'enquête de 37 jours, du 1er Décembre 2014 au 6 Janvier 2015 inclus,
- six permanences, aux dates , heures et lieux suivants :
 - le 2 Décembre 2014 de 14h à 17h, en mairie de Joux,
 - le 8 Décembre 2014 de 9h à 12h, en mairie de Les Sauvages,
 - le 19 Décembre 2014 de 9h à 12h, en mairie de Les Sauvages,
 - le 19 Décembre 2014 de 14h à 17h, en mairie de Joux,
 - le 22 Décembre 2014 de 14h à 17h, en mairie de Joux,
 - le 6 Janvier 2015 de 9h à 12h, en mairie de Les Sauvages.

--- un délai de un mois pour la remise du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur.

A noter qu'à fin d'élargir, pour le public, la faculté de déposer des observations,suggestions, ou contre-propositions, le CE a ouvert une adresse électronique dédiée :
epa89rd121duparc@gmail.com

2.3 INFORMATION DU PUBLIC

Ce projet n'a pas été soumis à la procédure de la concertation préalablement à l'enquête. Le maître d'ouvrage affirme (voir page 2 ci dessus) que : « *Les différents services de l'État, des communes et de l'agglomération de Tarare ont été associés à la conception de ce projet. Leur avis ont été recueillis lors de réunions et intégrés.* ». Les élus des deux communes concernées ont manifesté leur mécontentement vis-à-vis de cette information et ont apporté au débat des pièces qui montrent que tel n'a pas été le cas, dans la réalité, avec eux. Il en est résulté une ambiance de suspicion, qui n'a cependant pas perturbé l'enquête.

Par ailleurs les dispositions légales d'information par voie de presse et par affichage ont été respectées :

- affichage en 6 points (cf constat d'affichage joint en pièces jointes):
 - 1 panneau sur la RD 121 au droit du futur embranchement,
 - 1 panneau sur la RD 121 à proximité du futur embranchement,
 - 1 panneau sur la RN7 au giratoire de Joux,
 - 1 panneau sur la zone de parking située au bas de la voie romaine, près de la RN7,
 - 1 panneau sur la voie romaine à proximité du lieu-dit La Montagne,
 - 1 panneau sur la voie romaine à proximité de sa jonction avec la RD 121.

Après avoir demandé au Maître de l'Ouvrage de renforcer le nombre de panneaux en début d'enquête (passage de deux à six panneaux),le CE a vérifié par lui-même que l'affichage a été réalisé et maintenu pendant la durée de l'enquête.

--- parution dans deux journaux et à deux dates différentes d'un avis informant le public: Le Progrès des 07/11 et 02/12/ 2014, et Le Tout Lyon Affiches des 08/11 et 06/12/2014 (cf pièces jointes).

2.4 CLIMAT DE L'ENQUETE

Au cours de l'enquête, le CE n'a eu à relever aucun incident; les visites reçues lors des permanences ont été courtoises, même si certaines positions ont été prises avec fermeté.

A aucun moment il n'est donc apparu nécessaire d'organiser une réunion publique complémentaire ni , a fortiori, de prolonger l'enquête.

A noter une très bonne collaboration des services administratifs des mairies avec cependant une difficulté : le fait d'avoir simultanément, pour le même projet, trois enquêtes différentes rend la gestion des dossiers et des registres délicate. En effet, le personnel des mairies doit veiller à ce que les consultations en l'absence du CE ne conduisent pas à des interversions et échanges de pièces entre les dossiers pour que les visiteurs suivants puissent bénéficier de dossiers en ordre; cela n'a pas toujours été le cas. De plus le public lui même fait des confusions entre les différents registres et, malgré les indications et demandes claires du CE quant au registre où il fallait porter les observations, il y eu un nombre non négligeable d'erreurs (voir simplement les registres d'enquête!) et des doublons.

2.5 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête a été close le 6 Janvier 2015, conformément à la prévision. Le CE a collecté lui-même l'ensemble des documents (dossiers et registres) aux sièges des deux permanences.

2.6 PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Le CE a rédigé le Procès verbal de synthèse (cf annexe) et l'a présenté au pétitionnaire, représenté par Madame D Chuzeville, Présidente du Conseil Général du Rhône, Monsieur M Mercier Vice-Président du même Conseil Général et quatre collaborateurs des services du Département, le 12 Janvier 2015.

Le mémoire en réponse du Maître de l'Ouvrage en date du 26/01/2015 est également joint en annexe.

2.7 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Dans le cadre d'une enquête parcellaire, seules sont prises en compte les observations écrites.

Pendant ses permanences, le CE a reçu des personnes qui ont sollicité des renseignements; certaines n'ont pas souhaité émettre des observations immédiatement et sont revenues, en dehors des heures de permanence, pour déposer leurs observations.

Certaines erreurs ont été commises dans l'utilisation des registres :six contributions de propriétaires ont été recueillies sur le registre DUP de Joux

Par ailleurs quatre contributions (une observation écrite et trois lettres) ont été portées sur les registres d'enquête parcellaire (aucune observation n'a été déposée sur la messagerie électronique), à savoir:

- aucune sur le registre de la commune de Les Sauvages,
- une observation et trois lettres sur le registre de la commune de Joux,

Le total général des observations ainsi recueillies ayant trait à l'enquête parcellaire s'élève à dix.

Elles sont analysées au chapitre suivant.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Contribution J 1 : Mr J Pignard, parcelles non identifiées dans le courrier.

Extraits : « Je possède des terrains situés de part et d'autre de cette voie.... pour continuer leur exploitation, un passage à bestiaux devra être obligatoirement envisagé. »

Avis du CE : *Ce propriétaire ne s'exprime pas spécifiquement au titre de l'enquête parcellaire puisqu'il demande un passage à bestiaux. Sa demande est prise en compte dans l'enquête DUP.*

Contribution J 2 : Mr G Ducroux, parcelles non identifiées dans le courrier.

Extraits : « Je confirme ma vive opposition à ce projet qui n'est d'aucune « Utilité Publique » comme voudrait le faire croire l'intitulé des courriers.... Pour toutes ces raisons, je m'oppose à la cession des terrains concernés et je mettrai tout en œuvre pour que ce projet soit abandonné. »

Avis du CE : *De même que pour l'observation précédente, celle-ci est à porter au crédit de l'enquête DUP. C'est une opposition absolue à la cession, motivée par le fait que, pour ce propriétaire, le projet n'est pas d'utilité publique.*

Contribution J 3 : Mr J Doligez, propriétaire de la parcelle AE 130.

Extraits : « Le département du Rhône veut acquérir une surface de 2413 m2! Pour quoi pas s'il se désengage de la même surface sur le département? ...Faire une ligne droite...Reprise des clôtures,... reboisement,... deux accès impératifs...

Avis du CE : *Ce propriétaire souhaite un échange pour ne pas perdre de surface agricole et souhaite que son terrain soit remis en état. Les dernières devraient être satisfaites sans difficultés, je pense qu'il serait bon de tenter de satisfaire la première lors des négociations éventuelles.*

Contribution J 4 : Me et Mr I et T Mounier (En Vermare) propriétaires des parcelles 47, 183, 189, et 190. Un complément de cette contribution figure dans la messagerie électronique: voir Me 107.

Extraits de J4, (cette contribution déborde largement l'aspect parcellaire et les arguments présents dans cette contribution sont également à porter au crédit de l'enquête DUP) :« Comment comprendre la logique des politiques, lorsqu'on nous explique qu'un PLU doit être révisé pour protéger les terrains en zone agricole et les espaces naturels. Sur nos parcelles, 2200 m 2 de terrain constructible,viennent d'être transformés en terrain agricole (perte financière lourde), et d'un autre côté, sur notre parcelle 183 , le projet de route nous retirerait + 3000 m2 de terrain agricole pour construire une route!!!!!!... Vous remarquez qu'une toute petite partie est enclavée entre le terrain voisin et le projet de route!!(ridicule...). Nous n'avons que ce pré pour nourrir notre cheval sur lequel nous faisons les foins pour pallier le manque de nourriture tout au long de l'année. Ce côté de parcelle que vous voulez nous prendre est la plus productrice de notre pré ce qui entrainerait une perte considérable de foin. En effet le côté nord de la parcelle est accidenté où ne peut pousser que de la friche »

Extraits de ME 107 : « Nous revenons sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : un document de plus de 200 pages qui se débat tous azimuts pour essayer d'être crédible avec des chiffres, des statistiques, des projections sur le futur.... Voici une autre proposition pour la facilité et le développement des Sociétés: le transport ferroviaire des marchandises – moins polluant et plus économique. »

Avis du CE : *Une telle situation est tout à fait déconcertante: voir passer une parcelle de terrain de constructible à zone agricole et être l'objet d'une expropriation de terrain agricole pour y construire une route, en quelques mois, pour le même propriétaire au même endroit est un véritable concours de circonstances malheureux!! En ce qui concerne la présente enquête, je pense regrettable qu'à ce stade, les prévisions d'expropriation laisse une petite partie enclavée (à laquelle , en toute rigueur, il faudrait trouver un accès si les choses restaient en l'état); dans ce cas aussi il faudrait peut être essayer de trouver une compensation en surface. Je souligne que la suggestion de variante d'accès au giratoire de Joux, faite dans l'analyse des contributions de l'enquête DUP (voir J 66), éliminerait complètement cette difficulté, le tracé étant alors éloigné de ce tènement.*

En ce qui l'avis émis ici sur la DUP, je note qu'il rejoint les avis défavorables sur de nombreux thèmes (se reporter à cette enquête).

Pour être complet, il convient de relater ici l'apport de contributions déposées dans le registre d'enquête DUP.

Contribution J 1 du registre DUP : Mr L Pignard, parcelles non identifiées dans le courrier. Cette observation est la photocopie, au prénom près, (Louis au lieu de Joannès), de celle analysée ci-dessus en J 1.

L'avis du CE est donc le même.

Contribution J 27 du registre DUP : Me G Duperron, parcelle AH 19.

Extraits : « Je pense que ce projet de création d'une route goudronnée compromet l'avenir de cette parcelle boisée. » Le courrier présenté n'indique rien quant à la cession éventuelle.

Avis du CE : *C'est à nouveau une contribution orientée vers la critique globale du projet. Je pense que le dossier n'a qu'insuffisamment pris en compte les contraintes de l'exploitation forestière.*

Contribution J 29 du registre DUP : Mr R Laurent, parcelles non identifiées.

Extrait : « Étant agriculteur on me prend du terrain (ce qui entraîne pour moi une perte de surface agricole) et mon contrat PAC (sic). »

Avis du CE : *A nouveau un propriétaire qui s'élève contre le projet sans préciser sa position quant au projet de cession.*

Contribution J 38 du registre DUP : Mr JJ Ducroux, parcelles non identifiées.

Extrait : « Ma famille est propriétaire depuis plusieurs générations sur la commune de Joux, c'est pour quoi nous sommes très attachés à cette contrée et à sa nature préservée. »

Avis du CE : *Cette observation est également orientée contre le projet et ne fait pas de commentaire relatif à la cession des terrains correspondants*

Contribution J 43 du registre DUP : Me M Dumas, parcelles non identifiées.

Extrait : « Les promeneurs et les agriculteurs l'utilisent, moi en tant que propriétaire de bois, comment va-t-on les sortir? Mon locataire aura des difficultés pour rentrer dans les terres. »

Avis du CE : *Cette observation pose une nouvelle fois le problème des difficultés d'exploitation forestière. Elle non plus ne donne aucune précision quant à ses intentions au sujet de la cession éventuelle des terrains, tout en s'opposant au projet.*

Contribution J 67 du registre DUP : Mr L Junet, parcelles AH 11, 13, 15, 17 et AE 43.

Extraits : « Ce tènement d'une contenance de 16 ha 86 a 37 ca d'un seul tenant m'a été transmis par mes parents, à l'exception d'1 ha 45 a 20 ca que j'ai acquis.... Se compose d'une forêt de Douglas pour environ 9 ha, de bois de feuillus pour environ 4 ha le reste est en terres agricoles, landes et voiries.... J'ai adhéré pour cela au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles et ce depuis Février 2006, pour une gestion durable de ma forêt auprès de l'administration.... Concernant ma propriété, et à l'aide du plan annexé, je souhaite soulever plusieurs problématiques inhérentes à mon exploitation si ce projet venait à voir le jour. »

La contribution détaille ensuite de façon très précise les problèmes d'accès, de débouchés de ces accès, de l'emplacement de quai de stockage dont l'emplacement sera utilisé par le département pour réaliser un bassin de rétention, évoque le cas de la parcelle voisine qui achemine ses bois par la voirie dont il est propriétaire, d'une zone exploitable seulement à partir de la voie romaine à cause de l'existence d'une goutte non franchissable mécaniquement..

Avis du CE: Cette contribution soulève d'importants problèmes d'accès nécessaires à l'exploitation forestière qui auraient mérité une attention particulière lors de la conception du projet puisque celui-ci conduit aujourd'hui à des difficultés qui ne peuvent se résoudre qu'en modifiant le projet. Comme l'exprime lui même ce propriétaire (« En tant que riverain, je regrette de ne pas avoir été consulté plus en amont sur le projet... ») je juge préjudiciable à la qualité du projet l'absence de concertation au moment de la conception. Par ailleurs, ce propriétaire n'évoque pas de position précise quant à une cession éventuelle des terrains.

Constat d'ensemble du CE: Je constate que , très majoritairement, les propriétaires concernés montrent, à ce jour, une certaine indifférence devant la demande de cession de terrain (sauf un qui est totalement opposé) mais, par contre s'opposent au projet lui même, le considérant comme n'étant pas d'utilité publique. Je comprends l'avis de ces propriétaires exploitants (ou propriétaires donnant leurs terres en location mais soucieux des contraintes d'exploitation de leur locataire): il est sans doute plus important pour eux de conserver les conditions d'exploitation actuelles, acceptables et acceptées, que de les voir se dégrader, ce qui ne manquerait pas de se produire si le projet était réalisé tel qu'il est présenté à ce jour, même en considérant que les banals problèmes d'accès se régleraient ultérieurement et que c'est un dû aux propriétaires. Je souligne également que les exploitants craignent, pour leur sécurité (et celle des usagers, et celle de leurs animaux), qu'ils estiment dégradée par la mixité d'une circulation courante avec les engins d'exploitation agricole et forestière sur une voie très en pente et régulièrement utilisée pour ces activités.

4 ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

Le CE a formulé quatre questions relatives à la définition des emprises.

1. Sur le secteur de En Vermare le CE craint un dépassement des emprises par effet d'abaissement de la pente des talus de terrassement : en effet, sans étude géotechnique et avec des pentes prises en compte très raides, lors de la poursuite des études, il pourrait se révéler nécessaire d'adoucir celles-ci.

A cette objection, le Département répond : « *Les pentes mentionnées au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont indicatives pour préciser l'insertion du tracé dans le site, dans le strict respect des emprises indiquées. Le Département réaffirme qu'il ne sortira pas des emprises mentionnées dans le parcellaire.* »

Les termes utilisés dans la réponse ne sont pas rassurants : à la fois les pentes sont indicatives (c'est à dire qu'il n'y a pas d'engagement !) et le Département réaffirme le maintien dans les emprises. Comme en outre (voir mémoire en réponse du pétitionnaire au Procès Verbal de Synthèse pour la DUP, paragraphe II erreurs techniques, page 4) subsiste, à cet endroit et à ce sujet, une erreur non traitée – hauteur des talus de 6 mètres dans le dossier alors qu'elle serait de 16 mètres dans la réalité-, la réponse du pétitionnaire me semble insuffisante.

2. Le long de l'itinéraire, trois boviducs semblent devoir être prévus, mais ils ne sont pas représentés sur les plans et on ne connaît donc pas leur influence sur les emprises.

Le Maître d'ouvrage répond : « *Le département prend l'engagement de mettre en œuvre les dispositifs nécessaires à l'élevage.* », sans préciser l'incidence sur les emprises.

De même, il peut se révéler nécessaire de créer de nouvelles aires de stockage des grumes.

Le Maître d'ouvrage répond : « *Il appartient aux propriétaires/exploitants forestiers de prévoir la réalisation de ces aires de stockage dans le cadre de leur exploitation. Le Département est cependant prêt à examiner les conditions d'accès, à partir de la voie nouvelle, aux aires de stockage.* »

S'il paraît possible de résoudre la question des aires de stockage de grumes de cette façon (au fait près que cela créera de nouvelles contraintes pour les exploitants,(contraintes qu'il conviendrait de compenser au mieux), la difficulté relative aux boviducs n'est pas résolue. La réponse du pétitionnaire ne me semble pas complète.

3. Compte tenu de la forte pente, une voie de détresse peut se révéler nécessaire et son emprise n'est pas définie.

Le pétitionnaire répond : « *Si un tel équipement devait être construit, il pourrait être réalisé dans les emprises actuelles de l'extrémité sud de la voie romaine sans emprise nouvelle.* »

L'équipement n'est pas localisé clairement et il me semble difficile de réaliser une voie de détresse sur l'emprise de la voie actuelle romaine, tout en ménageant un passage pour les exploitants agricoles.

4. Cohérence des emprises sur les parcelles AE 39 à 41.
A cette question le Département ne répond pas du tout.

En résumé global, les réponses du pétitionnaire sont insuffisantes pour lever les doutes.

ENQUETE PARCELLAIRE

Du 1er Décembre 2014 au 6 Février 2015

DEPARTEMENT DU RHÔNE

Communes de Joux et Les Sauvages

LIAISON RD 121 / GIRATOIRE DE JOUX

CONCLUSIONS

(Deux pages)

Après :

- avoir étudié attentivement le dossier d'enquête initial reçu le 20/10/2014,
- avoir visité les lieux et pris contact avec les différents intervenants sur le projet (les services du Conseil Général du Département du Rhône et les maires des deux communes concernées),
- avoir recueilli quelques documents complémentaires d'information et de communication,
- avoir participé à l'organisation de l'enquête publique,
- avoir organisé une réunion de présentation du projet, le 24/10/2014, avec le pétitionnaire,
- avoir vérifié l'affichage public et revisité les lieux,
- m'être procuré les journaux d'annonces légales à fin de vérification des parutions (cf pièces jointes),
- avoir créé une adresse électronique dédiée à cette enquête (epa89rd121dupparc@gmail.com),
- avoir assuré au total six permanences réparties dans les deux communes concernées,
- avoir rédigé et présenté (le 06/01/2015) au pétitionnaire le Procès Verbal de Synthèse,
- avoir pris connaissance du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage en date du 26/01/2015 .

J'ai constaté :

- +++ que l'enquête publique, diligentée du 1er Décembre 2014 au 6 Janvier 2015 inclus, s'est déroulée dans les conditions prévues par la réglementation,
- +++ qu'aucun incident susceptible de remettre en cause sa légalité n'est venu perturber le bon déroulement de celle-ci.
- +++ qu'il n'est apparu nécessaire, ni de prévoir une réunion publique, ni, a fortiori , de prolonger l'enquête,

Considérant les points suivants :

le projet ne présente à mon avis pas une utilité publique démontrée (voir mon avis défavorable à l'enquête préalable à la DUP).

les expropriations prévues pour les parcelles AE 39 à 41 ne sont pas cohérentes,

l'ensemble des emprises représente une surface de 12,1 ha en zone naturelle, ce qui est une surface importante qu'il serait souhaitable de diminuer,

des exploitants agricoles et forestiers se sont manifestés pendant l'enquête, tous en défaveur du projet,

les réponses faites par le pétitionnaire au Procès Verbal de Synthèse ne sont pas toutes satisfaisantes,

en me plaçant maintenant (pour la rédaction de cet alinéa uniquement) dans l'hypothèse où le projet serait déclaré d'utilité publique par Monsieur le Préfet, il m'apparaît que des modifications importantes seraient nécessaires pour en améliorer l'acceptabilité technique et pratique, notamment vis-à-vis de l'exploitation forestière et agricole. Ces modifications, relatives :

- ++ à l'implantation de boviducs admettant le passage de tracteurs (au nombre de trois minimum),

++ à la réalisation d'une voie de détresse,
++ voire, à la nécessité de modifier l'implantation de deux bassins de rétention (le premier pour conserver des accès pour l'exploitation de la forêt, le second pour des questions de risques d'écrasement des amphibiens),
++ voire, aux extrémités du projet pour améliorer les raccordements sur la RN 7 et sur le giratoire de Joux,
++ voire, à la création d'aires de stockages de grumes,
++ à l'éventuelle nécessité d'élargir les emprises suite aux études géotechniques qu'il faudra nécessairement réaliser et qui pourraient révéler que les dispositions projetées initialement sont trop optimistes,
++ voire, de créer un passage supérieur pour le moyen grand gibier, ne pourraient se faire sans une altération significative du projet d'emprise

Considérant en résumé, à la fois que l'utilité publique du projet n'est pas démontrée et que même s'il était décidé de le réaliser le projet d'emprise nécessiterait, après reprises des études, plusieurs adaptations significatives susceptibles d'affecter le projet d'emprises,

***j'émet un AVIS DEFAVORABLE* au projet d'emprise
à acquérir présenté dans le cadre de l'enquête
parcellaire relative à la liaison RD 121 / giratoire de
Joux.**

Gaston Martin Commissaire Enquêteur

Lyon le 6 Février 2015